



TRIBUNAL (FRANÇAIS) DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'Éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2;
DANS L'AFFAIRE DU Règlement 181/98 de l'Ontario;
ET DANS L'AFFAIRE DE l'enfant mineur, J.M., né en juin 1994.

ENTRE:

LES PARENTS

REQUÉRANTS

ET

LE CONSEIL SCOLAIRE

INTIMÉ

Membres du tribunal:

Céline T. Allard - présidente
Monique Charlebois - membre
André Bourgon - membre

Représentation des parties:

Le père pour les parents

Me R. Paul Marshall pour l'intimé

Il s'agit d'une motion préliminaire sur la compétence du tribunal. Les parties ont présenté leurs arguments oraux à Ottawa le 22 octobre 2004.

N.B. Dans ce document l'expression «l'élève» ou «l'enfant» désigne une personne de sexe masculin ou de sexe féminin.

1. Introduction

Le 19 janvier 2004, les parents de J.M. ont déposé un appel de la décision du Comité d'identification de placement et de révision ("CIPR") révisé du 8 janvier 2004, visant son placement. Les parties s'entendent sur l'identification de J.M. en tant qu'élève en difficulté (autisme).

2. Historique du dossier

J.M. est né en 1994. Il est éduqué à domicile jusqu'à l'âge de 8 ans et 10 mois.

Le premier CIPR fut complété en novembre 2002. On indique que l'enfant est atteint d'autisme et que son placement se fera dans une classe ordinaire avec retrait partiel. L'énoncé de la décision du CIPR rapport offre un survol complet des points forts et des besoins de J.M. dans les domaines de communication, motricité, comportement, socialisation et apprentissage. Le rapport contient les quatre recommandations suivantes:

"Service en ergothérapie d'une durée de 3 heures (hebdomadaire)
Services en orthophonie d'une durée de 3 heures (hebdomadaire)
Accompagnement d'un intervenant à 100% du temps, expérimenté en A.B.A. et soutenu par le Dr Bernard.
Offrir un suivi d'un psychologue expérimenté en A.B.A. pour la programmation."

Les parents ont accepté l'identification et le placement et ont signé l'énoncé de décision le 25 novembre 2002.

En avril 2003, l'enfant a fait son entrée scolaire dans une classe de 1^{ière} année. Depuis septembre 2004, il est inscrit dans une classe ordinaire avec retrait partiel.

Des réunions de révision du CIPR ont eu lieu le 3 septembre 2003, le 8 décembre 2003 et le 8 janvier 2004. Les parents ont communiqué certaines objections et n'ont pas signé les révisions pour motif que le CIPR ne répondait plus aux besoins de l'enfant. Il est à noter que les recommandations du CIPR sont modifiées:

" Services en ergothérapie d'une durée de 3 heures (hebdomadaire)
Services en orthophonie d'une durée de 3 heures (hebdomadaire).
Accompagnement d'un-e éducateur/trice à 100% du temps, formé-e en A.B.A. et en P.E.C.S.
Service de consultation d'un-e psychologue formé-e en A.B.A. pour la programmation A.B.A.
Maintenir les rencontres multidisciplinaires aux 4 à 6 semaines.
Évaluation pédagogique pour déterminer le rendement de l'élève en lecture, en langage, en compréhension et en mathématiques, administrée par une enseignant-e ressource formé-e en autisme."

Le Conseil scolaire a offert un processus de médiation. Les parents ont remercié le Conseil de cette offre mais ont indiqué leur préférence de poursuivre leurs droits d'appel.

3. Les étapes menant au Tribunal

Suite à un différend avec l'administration du Conseil scolaire au sujet des honoraires de leur représentant à la Commission d'appel, les parents ont demandé le 2 mars 2004 que leur appel soit porté directement devant le Tribunal. Une audience préliminaire par téléconférence a eu lieu le 30 avril 2004. Le Tribunal a rendu sa décision le 5 mai 2004 à l'effet qu'il n'avait pas la compétence d'entendre l'appel avant que la cause soit entendue par une Commission d'appel.

La Commission d'appel a siégé les 8, 9 et 10 juin 2004. Une décision est rendue le 15 juin. Une recommandation unanime confirmant la décision du CIPR est soumise au Conseil scolaire le 18 juin et est entérinée par le Conseil scolaire lors de sa réunion du 22 juin 2004.

La résolution du Conseil scolaire est très spécifique: le placement de J.M. en septembre 2004 doit inclure les programmes et services qui sont énumérés dans l'énoncé du CIPR tenu le 8 janvier 2004.

Le 6 juillet, les parents communiquent leur demande d'en appeler au Tribunal. Le 4 août 2004, les parents refusent une deuxième offre de médiation.

Le 24 septembre 2004, lors d'une audience préliminaire, le représentant du Conseil scolaire avise les parties de son intention de déposer une motion préliminaire formelle quant à la compétence du Tribunal d'entendre cet appel. Les documents du Conseil scolaire sont reçus vers le 4 octobre et la réplique des parents vers le 11 octobre.

La question préliminaire a été entendue par le Tribunal à Ottawa le 22 octobre 2004. À la conclusion de l'audience, le Tribunal a pris l'affaire en délibéré tout en recommandant fortement que les parties entament une procédure de médiation. Par lettre en date du 30 octobre 2004, les parents ont indiqué préférer s'en remettre au Tribunal.

4. L'appel des parents et le remède recherché

Les parents expliquent leurs motifs d'appel comme suit :

" Nous avons examiné la décision du Comité IPR, celle de la Commission d'appel de l'enfance en difficulté et celle du Conseil et croyons sincèrement que le placement de notre fils quant à ses besoins en matière de communication, de socialisation et d'apprentissage, ne répond pas à ses besoins. De plus, la décision du Conseil en matière de programme et services, découlant des recommandations de la Commission d'appel de l'enfance en difficulté et du Comité IPR en date du 8 janvier dernier, sont en cause. "

Selon les parents, la question en litige est la suivante :

" Il est respectueusement soumis que le Tribunal doit se poser la question suivante : Est-ce que les parents sont satisfaits de la décision prise à l'égard du placement? La réponse à cette question est non. " (para.15, onglet 3, mémoire des parents)

Les parents s'objectent à ce que le PEI et le placement du CIPR du 3 septembre 2003 aient été mis en vigueur en dépit de leur absence de consentement et leur insatisfaction face à ces décisions. Pourtant, si le Conseil n'avait pas agi de bonne foi pour mettre en marche un programme d'appui à l'enfant, en l'absence du consentement des parents, le Conseil aurait pu être accusé d'avoir négligé ses obligations envers un enfant avec des besoins spéciaux importants. Le Tribunal constate que le processus d'appel est entamé depuis plus d'un an et qu'un délai de prestation de services à l'enfant pendant une telle période aurait été intolérable.

Les parents ont noté que le CIPR qui leur a été remis le 14 janvier 2004 fixe le placement dans une classe ordinaire avec retrait partiel. Pourtant, la décision du Conseil scolaire communiquée aux parents ne parle que de placement en classe ordinaire avec retrait. Les représentants du Conseil scolaire ont indiqué au Tribunal, lors de l'audience, qu'il ne s'agissait que d'une erreur de transcription et que le placement proposé était effectivement celui d'une classe ordinaire avec retrait partiel, et que la décision serait modifiée en conséquence. Le Tribunal considère donc que ce motif d'appel de la part des parents est réglé et, par conséquent, sans objet.

Les parents résument leurs revendications supplémentaires comme suit :

1. " L'inapplication de programmes en apprentissage, en communication et en socialisation, en plus de la non-adhérence aux paramètres décrits et requis pour notre enfant dans ces domaines;
2. Le manque de personnel, le manque de formation du personnel quant aux programmes et services identifiés;
3. Les interruptions, les délais répétés ainsi que l'insuffisance des heures des intervenants et des diminutions quant aux services identifiés;
4. le manque de concertation et de continuité quant aux besoins, programmes et services de notre enfant. "

Le Tribunal constate que les modifications proposées au CIPR par les parents sont de l'ordre suivant:

- a. Au niveau de la communication, les parents cherchent l'aide d'un "intervenant", spécialisé en ABA alors que le Conseil propose des services ABA fournis par "un-e éducateur/trice formé-e en ABA". Les parents veulent garantir que le psychologue impliqué sera un spécialiste en ABA et s'occupera d'élaborer la programmation ABA, alors que le Conseil retiendrait ces services pour la révision et la modification du programme selon le progrès de l'élève.

- b. Les parents insistent pour que le personnel suppléant soit préparé à l'avance et ait eu une formation de base en ABA, PECS, etc.
- c. L'orthophoniste doit être spécialisé en autisme, en ABA et en PECS, selon les parents.
- d. Les parents revendiquent un programme de jeux révisé mensuellement avec les parents et "l'intervenant" spécialisé en ABA.
- e. La mise en vigueur d'un programme de rééducation en se servant de techniques "DISTAR" ou Direct Instruction et avec les services d'un-e "orthopédagogue".
- f. Préparation d'une trousse de dépannage pour l'enfant.
- g. Prestation de services directs en ergothérapie et en orthophonie.

5. La preuve de l'expert – Dr Sylvie Bernard

Dr Sylvie Bernard, psychologue exerçant à Montréal, prodigue des soins à l'enfant depuis sa tendre enfance et bien avant son entrée scolaire. Afin de répondre aux souhaits des parents et de maintenir une continuité de services, le Conseil scolaire a acheté les services d'expertise du Dr Bernard. Dans le contexte de la Commission d'appel, cette dernière a déposé une lettre de trois pages en date du 8 juin 2004 résumant les progrès de l'enfant, son opinion sur les services reçus et des recommandations pour le futur.

Les progress

Dr Bernard note que l'enfant peut communiquer ses besoins variés en utilisant son cahier PECS contenant soit des images soit des mots. Son vocabulaire réceptif et expressif approche les 200 mots. Il a appris à lire, à copier ses devoirs, et à associer des quantités à des chiffres de 1 à 6. Il est à l'aise dans son environnement, est bien accepté et se comporte bien. Il peut jouer avec ses pairs, se repère et se déplace dans l'école. Son estime de soi et son autonomie se sont améliorés. En bref, "...l'enfant a progressé et s'est adapté de façon spectaculaire pour une première année de fréquentation."

Les services reçus

Compte tenu de l'importance de ses commentaires, ceux-ci sont reproduits presque entièrement:

"J.M. a reçu à mon avis l'ensemble des services nécessaires à l'exécution de son plan d'intervention. Il a reçu un service ABA intensif avec une éducatrice et une superviseure qualifiées, il a bénéficié d'une intégration en classe régulière avec

une enseignante ouverte et en étroite collaboration avec les interventions ABA. Des services complémentaires importants en orthophonie et en ergothérapie ont aussi été octroyés. Des rencontres multidisciplinaires mensuelles ont également permis de concerter tous les services.

Il s'agit à mon avis du plus grand nombre d'heures de services et de la meilleure qualité de service qu'aucun autre de mes enfants desservis à ma connaissance en pratique privée ou au secteur public reçoit à l'âge scolaire.
(...)

Les exigences le concernant ont été élevées, suffisantes, nécessaires mais non exagérées compte tenu de ses réussites et de son niveau de confort. Tenant compte surtout de sa première année de fréquentation, l'enfant aurait pu être à risque de développer des troubles de comportement ou régresser dans sa motivation à l'apprentissage ou ses connaissances si davantage d'exigences lui avaient été imposées.

Concernant l'équipe d'intervenants, tenant compte que le personnel venait majoritairement du milieu familial et étaient moins connus du milieu scolaire, les collaborations et réussites conjointes ont été remarquables. La confiance mutuelle et le transfert d'expertise de chacun se sont produits à un rythme important pour une première année de collaboration."

6. La question préliminaire de juridiction

Les objections de la part des divers Conseils scolaires relativement à la compétence d'un Tribunal de l'enfance en difficulté sont devenues monnaie courante.

Dans ce cas-ci, le Conseil scolaire soutient que le recours souhaité par les parents outrepassa la compétence du Tribunal, relevant entièrement du domaine des services à l'enfant. Deuxièmement, le Conseil soutient que le remède souhaité par les parents est sans objet. Le Conseil a attiré l'attention du Tribunal sur un bon nombre de décisions du Tribunal de langue anglaise qui ont accueilli les objections préliminaires de divers Conseils scolaires en matière de juridiction du Tribunal.

Le Conseil scolaire est d'avis que tout ce qui dépasse l'identification et le placement est de nature de "services à l'enfant" et que le Tribunal ne peut se prononcer sur les services à rendre à l'enfant. Selon le Conseil, les services offerts à un élève en difficulté (y compris la nature des services, leur fréquence et le choix du personnel) sont entièrement la responsabilité du Conseil scolaire, et le Tribunal n'a pas l'autorité juridique ou statutaire pour s'immiscer dans ce domaine.

La *Loi sur l'éducation* et les Règlements ne définissent pas les termes " identification " et " placement ". Par contre, on y trouve la référence suivante dans la définition d' "élève en difficulté" :

" Élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies

d'ordre intellectuel ou physique ou encore d'anomalies multiples qui appellent un **placement approprié** (...) dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par le conseil (...) [Les caractères gras sont de l'auteur.]

La Partie IV du Règlement 181/98 traite du placement. L'article 17. (1) précise que:

"Lorsqu'il prend une décision en matière de placement à la suite de l'aiguillage effectué aux termes de l'article 14, le comité, avant d'envisager la possibilité d'un placement dans une classe pour l'enfance en difficulté, examine si le placement dans une classe ordinaire, **conjugué aux services** à l'enfance en difficulté appropriés:

a) d'une part, répondrait aux besoins de l'élève;

b) d'autre part, respecte les préférences parentales."

On remarque par ailleurs que le Règlement 181/98, en vigueur depuis le 1^{ier} septembre 1998, se lit comme suit :

« 6(6) : Lorsqu'il élabore le plan d'enseignement particulier, le directeur d'école fait ce qui suit :
(...)

(b) il tient compte des *recommandations* que fait le comité ou le tribunal de l'enfance en difficulté, selon le cas, en matière de *programmes d'enseignement ou de services* à l'enfance en difficulté. »

Dans la décision que l'on intitulera dorénavant " L. No. 1", ce Tribunal a statué comme suit :

"Si l'objection du Conseil est à l'effet que le Tribunal n'a pas la compétence de recevoir la preuve concernant les programmes et les services dont P. a besoin, alors l'objection du Conseil doit être rejetée. Afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée sur la question du placement de P., le Tribunal doit tenir compte à la fois des besoins de P., tel que déterminés par les professionnels de la santé qualifiés et des programmes et services appropriés qui doivent lui être offerts pour répondre à ses besoins. En effet, la Loi et les règlements pertinents et, plus particulièrement, l'article 17. (1) du Règlement 181/98 impose une obligation au Conseil d'assurer que "le **placement dans une classe ordinaire soit conjugué aux services** de l'enfance en difficulté **appropriés** qui, d'une part, **répondent aux besoins de l'enfant** et, d'autre part, respecte les préférences des parents"." (L. No.1, page 11)

(...)

(...) le Tribunal est d'avis que lorsqu'une décision est faite par le Conseil de procéder à un placement dans une classe régulière avec retrait, cette décision

implique nécessairement que le Conseil se porte garant d'offrir à l'enfant des services à l'enfance en difficulté appropriés qui satisfont aux besoins de l'élève. C'est ce que la Loi et les règlements exigent, rien de moins." (L. No.1, page 51)

Le Tribunal dans L No.1, en raison des circonstances particulières et des faits présentés en preuve, avait le devoir d'émettre une ordonnance très précise et détaillée du placement de P. Le Tribunal demeure ouvert à la possibilité que le placement d'un enfant en difficulté, selon les faits propres à chaque cas, pourrait donner lieu à une ordonnance plus élaborée quant au placement afin de répondre aux besoins de l'enfant.

Toutefois, dans le présent cas devant le Tribunal, les faits et la preuve de l'expert ne justifient pas une telle intervention de la part du Tribunal. En effet, le différend entre les parties est entièrement fondé sur des demandes de précisions ou des exigences supplémentaires aux besoins de l'enfant et aux recommandations du CIPR, car les parties s'entendent sur l'identification et le placement dans une classe ordinaire avec retrait partiel.

La preuve de l'expert psychologue qui suit l'enfant en milieu familial depuis des années est très convaincante quant au progrès exceptionnel de l'enfant dans sa première année de fréquentation scolaire. En réplique à la motion préliminaire sur la compétence du Tribunal, les parents n'ont soulevé aucun élément de preuve qui contredirait les observations du Dr Bernard quant à la façon dont les besoins de J.M. ont été satisfaits durant sa première année de scolarité de même que pour l'année suivante. Leur documentation en réponse à la motion sur la compétence ne soulève aucun fait pouvant suggérer que les besoins de l'enfant n'aient pas été satisfaits l'an dernier ou ne seront pas satisfaits sans une ordonnance précise sur un ou plusieurs des mesures de redressement demandées. Si l'existence de tels faits avait été signalée au Tribunal lors de la motion préliminaire, le Tribunal aurait réservé sa décision sur la compétence et, pour fin de justice naturelle, aurait procédé à une audience pour entendre la preuve au fond.

Décision

Le Tribunal n'est donc pas convaincu que les mesures de redressement recherchées par les parents tombent sous une définition de placement plus large afin de répondre aux besoins de l'enfant, tel qu'appliqué dans le cas L. No.1. Le Tribunal est d'avis que les redressements recherchés par les parents s'apparentent clairement à la catégorie de services à l'enfant qui tombent sous la responsabilité du Conseil scolaire.

Le Tribunal n'a pas la compétence, compte tenu du progrès de J.M., d'ordonner au Conseil scolaire de retenir les services de personnel "spécialisé" ou "formé" en ABA et en autisme. Il s'agit d'une question administrative de ressources humaines et de conventions collectives. Le manque de personnel enseignant soit au niveau général, spécialisé ou suppléant, de même que le manque de professionnels pouvant prodiguer des services en français en Ontario, sont de connaissance publique et notoire. Le Conseil scolaire ne peut pas se porter garant de la disponibilité du personnel formé à la satisfaction des parents, des congés de maternité ou des déménagements de ses

employés. Le Conseil scolaire ne peut que faire son possible et démontrer de la bonne foi.

Le Tribunal n'a pas non plus la compétence d'ordonner l'embauche d'"intervenants" ou d'"orthopédagogue", des catégories de personnel qui ne sont pas reconnues par le système scolaire de l'Ontario.

Les redressements recherchés par les parents semblent plutôt se fonder sur leur méfiance à l'endroit du Conseil scolaire. Il est vrai que l'article 17. (1) du Règlement 181/98 impose une obligation au Conseil d'assurer que "le placement (...) respecte les préférences des parents". L'obligation de respecter les préférences des parents impose une obligation de bonne foi de la part du Conseil scolaire mais ne donne pas un droit de veto aux parents sur tous les aspects du programme et des services.

Le Tribunal constate les efforts soutenus du Conseil scolaire pour offrir des services appropriés aux besoins de J.M., y compris le choix de personnel, la formation du personnel, l'embauche des services du Dr Bernard pour maintenir la continuité de services, l'application du programme ABA, les services d'orthophonie et d'ergothérapie. Le Tribunal ne peut qu'espérer que le Conseil continuera d'assurer à J.M. les services appropriés et nécessaires à son progrès.

En particulier, le Tribunal souhaite que le Conseil scolaire tienne compte des recommandations du Dr Bernard et de la Commission d'appel au sujet des services à maintenir et de l'amélioration du temps dévoué à la concertation entre les membres de l'équipe multidisciplinaire et les parents afin de répondre à leurs inquiétudes et d'assurer la transmission d'informations pertinentes à l'équipe.

LE TRIBUNAL, ce 2^{ième} jour de décembre 2004.

Céline Allard, Présidente

Monique Charlebois, membre

André Bourgon, membre